



BOLOGNE - ORLEANS - LOUVAIN - LEYDE: REMARQUES SUR LES ORIGINES DE LA SCIENCE JURIDIQUE EUROPEENNE ET SON ESSOR DANS LES ANCIENS PAYS-BAS

Robert Feenstra

La science juridique européenne est née au 12^e siècle à Bologne quand on y commençait à se consacrer à une étude approfondie de la codification du droit romain par Justinien, datant du 6^e siècle. C'est à l'Université de Bologne que se sont développées pour la première fois les méthodes et les formes d'enseignement qui ont dominé toutes les autres écoles de droit en Europe, jusqu'au 16^e siècle et même plus tard dans certaines régions. Ce ne sont cependant pas seulement les méthodes bolonaises d'enseignement qui ont contribué à l'unité de la science juridique européenne. Dès le 13^e siècle on voit surgir, aussi en dehors de l'Italie, une classe professionnelle de juristes savants. Ces juristes appliquaient dans la pratique le droit qu'ils avaient appris à l'Université. Ils le faisaient surtout en partant de la théorie du *ius commune* : le droit romain étant commun à tous, il pouvait être appliqué dans tous les cas où le droit local — coutume ou statuts — ne contenait pas de solution pour un cas déterminé. Cette théorie pouvait se faire valoir non seulement dans les pays qui appartenaient à l'Empire romain médiéval mais partout en Europe, parce que le droit romain pouvait être considéré comme *ratio scripta*. Cette forme de pénétration de la culture juridique née à Bologne est connue des historiens du droit sous le nom de réception du droit romain. Malgré les critiques qu'on peut faire à cette notion on s'en sert encore largement. Pour les Pays-Bas, comme pour l'Allemagne, cette réception du droit romain a eu une grande importance, notamment aux 16^e, 17^e et 18^e siècles. En opposition avec les développements chez nos voisins de l'Est, elle n'y a pas duré jusqu'à la fin du 19^e siècle. Mais sous un aspect tout particulier, les effets de la réception du droit romain

dans nos provinces — notamment celle de Hollande — avant 1800 a été plus durable qu'ailleurs. Le droit dit romano-hollandais — terme inventé au milieu du 17e siècle par un juriste de Leyde — a été exporté vers nos anciennes colonies et dans l'une d'elles, l'actuelle République de l'Afrique du Sud, il reste un élément essentiel du système juridique, grâce au fait que les occupants anglais du début du 19e siècle l'ont maintenu, tandis que les Néerlandais l'ont remplacé par une codification inspirée du modèle napoléonien. Ceci est une raison très spéciale pour nous occuper de l'étude de l'influence de la science juridique bolonaise aux Pays-Bas.

Avant d'en esquisser les différentes étapes nous devons nous demander, en particulier devant un public dont la majorité n'a pas reçu une formation juridique, en quoi consistent cette codification de Justinien, appelée *Corpus iuris civilis*, et son interprétation à Bologne. Si le terme codification est employé pour désigner ce *Corpus*, il faut se rendre compte qu'il s'agit là d'un anachronisme. Les textes promulgués par Justinien et ses commissaires à Constantinople en 533-534 ressemblent très peu à ce qu'on entend aujourd'hui par codification, terme qui d'ailleurs ne date que du début du 19e siècle. La partie principale du *Corpus iuris civilis*, le Digeste, réunit des extraits d'ouvrages juridiques romains dont les plus récents datent de 300 ans avant Justinien. La deuxième partie importante, le Code, contient également une collection d'extraits, cette fois-ci de décisions d'empereurs romains depuis le deuxième siècle de notre ère. Dans ces deux collections la systématique laissait beaucoup à désirer, à la différence des codifications modernes dont précisément la systématique est l'un des traits les plus importants. La méthode employée à Bologne pour interpréter ces textes ne tendait pas en premier lieu à établir un exposé systématique de ce qui se trouvait dans les différentes parties du *Corpus iuris*. L'interprétation se concentrait sur les textes individuels. On s'efforçait d'abord à reconstituer les circonstances de fait, le *casus*, qui pourrait avoir été à la base des opinions des juristes ou des décisions impériales. On formulait ensuite quelques arguments qu'on pourrait tirer du texte en question, voire même des règles, aptes à être comparées à ce qu'on trouvait dans d'autres textes. Les antinomies qu'on constatait ainsi étaient résolues à l'aide de raisonnements d'harmonisation; par des questions soulevées dans une

dernière partie on essayait à élargir le domaine d'application des arguments et des règles trouvés.

Cette méthode ressemblait beaucoup à celles employées dans d'autres disciplines à l'époque. L'enseignement du droit n'était pas orienté, en premier lieu, vers la formation de juristes de la pratique, par exemple de juges ou d'avocats. On s'employait surtout à éduquer de futurs enseignants universitaires. A l'origine il n'y avait, à Bologne, aucun examen à passer pour les étudiants en droit. Ceux qui voulaient enseigner à leur tour devaient essayer de trouver des élèves; ce ne fut que leur réputation qui déterminait le succès. Les premiers examens de doctorat en droit doivent avoir eu lieu vers 1217; ils étaient nés de l'ambition de restreindre le nombre des enseignants.

Dès le milieu du 12e siècle, l'enseignement du droit à Bologne ne concernait d'ailleurs plus exclusivement la codification de Justinien, les *leges* comme on disait; des collections de textes d'origine ecclésiastique vinrent s'ajouter à celles du droit romain comme objet d'interprétation chez les maîtres bolonais et une nouvelle discipline, celle des *canones*, du droit canonique, naquit à côté de celle du droit civil. La première collection étudiée fut l'oeuvre privée d'un moine, Gratien; on l'appelait le *Decretum* ou Décret. Cette collection contenait notamment des extraits des pères de l'Eglise ainsi que des décisions prises à des conciles. Au 13e siècle elle fut doublée d'une collection officielle des décisions des papes, les *Decretales*. L'une et l'autre collection étaient interprétées de la même façon que le Digeste et le Code. Il exista une liaison étroite entre les deux disciplines. Le Décret s'est vite enrichi de textes du *Corpus* de Justinien et les Décrétales ont été rédigées par des juristes formés au droit civil; dès la fin du 12e siècle l'interprétation des deux collections est faite à l'aide d'un grand nombre de textes de droit romain. Dans beaucoup de domaines on peut parler d'un droit romano-canonique; *ius utrumque* fut longtemps un terme favori pour désigner l'unité que formaient les deux droits.

C'est cet enseignement du *ius utrumque*, né à Bologne, qui s'est répandu très vite dans toute l'Europe. Dès le 12e siècle les étrangers sont

venus nombreux à Bologne pour y faire leurs études. Mais on assiste déjà en même temps à un rayonnement dans un autre sens, c'est-à-dire que certains professeurs de droit quittent cette ville pour aller enseigner ailleurs. Nous ne poursuivrons pas ici les détails de ces développements. Pas toutes les migrations d'enseignants mènent à la fondation d'écoles de droit plus ou moins stables dans d'autres villes. Bornons nous à en signaler les plus importantes qui se sont établies à partir du 13^e siècle. En Italie ce sont Naples et Padoue, en France Orléans, puis, vers la fin du 13^e siècle, Montpellier et Toulouse, et en Espagne Salamanque, suivie en 1300 par Valladolid et Lerida. Au 14^e siècle on assiste, en dehors de l'Italie — où surtout Pérouse et Pavie prennent leur essor — à l'éclosion de l'enseignement juridique en Allemagne, où notamment Cologne et Erfurt se distingueront à partir du 15^e siècle. On devra y ajouter Louvain, dès sa fondation en 1425.

Dans toutes ces universités l'enseignement juridique se fait selon l'exemple bolonais. Pour le droit civil on se sert du *Corpus iuris* avec la *Glossa ordinaria*, faite à Bologne par Accurse, et de la *Summa* de son maître Azon. Cette *Summa Azonis* jouissait d'une autorité telle qu'elle donna lieu à l'adage "Chi non ha Azzo, non vada a palazzo" (Celui qui n'a pas Azon, ne doit pas se rendre au palais de justice). A ces deux ouvrages fondamentaux s'ajoutent depuis la deuxième moitié du 14^e siècle plusieurs autres textes très répandus, notamment les commentaires de Bartolus de Saxoferrato et de son élève Baldus de Ubaldis. Pour le droit canonique il y a des ouvrages comparables à ceux du droit civil mais nous nous abstenons d'en énumérer les auteurs et les titres.

On peut conclure que, entre 1200 et 1500, s'est formée en Europe une base commune de la pensée juridique. Si nous disons Europe, nous limitons cependant ce terme à l'Europe appartenant à l'Eglise occidentale, et encore faut-il faire exception pour certains pays limitrophes comme l'Angleterre et la Scandinavie.

Combien de temps ces choses de fait s'est-il maintenu après l'année 1500 ? Afin de répondre à cette question il est nécessaire de mentionner plusieurs courants dans la pensée juridique qui se sont

développés depuis le 16e siècle. D'abord l'humanisme juridique, qui connut son apogée en France au cours du 16e siècle — d'où le terme *mos gallicus* —, mais qui, dans des conditions que nous préciserons, a également joui d'une certaine faveur aux Pays-Bas. Puis l'Ecole du droit naturel, que généralement on fait naître avec Grotius dans la première moitié du 17e siècle mais qui a ses origines en Espagne au cours du 16e. Enfin, l'*Usus modernus Pandectarum*, qu'on se plaît à associer avec l'Allemagne, mais qui a existé depuis le 16e siècle dans la plupart des autres pays de l'Europe occidentale — notamment dans les anciens Pays-Bas — et qu'on peut identifier dans une large mesure avec ce que, à l'origine, on appelait *mos italicus*, par opposition au *mos gallicus* des humanistes dont nous venons de parler.

De ces trois courants de la pensée juridique en Europe occidentale aux temps modernes, seul l'humanisme juridique n'a pas été universellement accepté, ni en ce qui concerne sa branche littéraire et historique qui voulait placer les textes du droit romain dans leur cadre antique, ni en ce qui concerne sa branche systématique qui désirait leur donner un nouvel ordre. Si ce courant avait triomphé partout en Europe, la continuité d'une science juridique européenne depuis les origines à Bologne aurait peut-être été interrompue. En France, où il est resté en vogue jusqu'aux dernières décennies du 16e siècle, il allait plus ou moins de pair avec la rédaction officielle des coutumes, qui devait nécessairement amener une orientation moins universelle des juristes qui étaient obligés d'en tenir compte. Un développement analogue aurait pu se produire ailleurs. Ce ne fut cependant pas le cas, car le seul pays considéré à avoir pris la succession des humanistes juridiques français, les Pays-Bas, a connu en vérité un humanisme assez différent, beaucoup moins opposé à la science juridique médiévale. Des humanistes néerlandais du 16e siècle, comme Nicolas Everardi et Viglius, éprouaient surtout le besoin d'une réforme des études juridiques; ils ne voulaient nullement sacrifier la Glose d'Accurse et les Commentateurs. Quant aux grands auteurs néerlandais des 17e et 18e siècles — Grotius, Vinnius, Huber, Voet et Bynkershoek —, s'ils se sont certes inspirés de l'Ecole française, ils n'en ont du moins pas été des adeptes exclusifs et aveugles. Chacun à sa façon, ils ont su mettre à profit les leçons des auteurs du moyen âge et s'ils ne citent pas

régulièrement la Glose, cela n'implique nullement qu'ils ne l'ont mal connue. Voici le jugement que portait Hugues Grotius, cet autre coryphée de la science juridique européenne, sur Accurse, Bartole et tous les commentateurs du moyen âge : *Optimi ... condendi iuris auctores etiam tunc cum conditi iuris mali sunt interpretes.*

Le nom de Grotius a déjà été mentionné par rapport au deuxième courant de la pensée juridique européenne des temps modernes, celui de l'École du droit naturel. Il faut sans doute noter que cette école a tout à fait renouvelé la conception du droit, renouvellement qui s'est surtout effectué en faisant admettre une notion de droits subjectifs étrangère à la tradition romaine. Pourtant — pour citer l'un des grands juristes du 20^e siècle, René David — "cette révolution ne détruira pas l'unité foncière du système romano-germanique, car toutes les universités participeront à la formation, et à la vulgarisation, de la doctrine nouvelle, qui dans tous les pays exercera une influence comparable. L'école du droit naturel, d'un autre côté, défendra l'idée d'un droit universel, immuable, commun à tous les pays. Cette conception renforcera la tendance à un amalgame des coutumes locales et régionales; dans cet amalgame, et à l'occasion de la révision du droit qu'il implique, la communauté juridique européenne, adhérant à de mêmes principes, philosophiques et moraux, se trouvera renforcée".

Si de cette façon la base commune de la pensée juridique en Europe n'a pas été détruite par le second courant que nous venons d'esquisser, cela vaut à plus forte raison pour le troisième courant, celui de l'*Usus modernus Pandectarum*, qui, comme nous l'avons dit, continuait le *mos italicus* d'interpréter les textes du droit romain. Pour les auteurs de ce courant, la *communis opinio doctorum* restait le point de départ de tout exposé juridique. Le cercle de ces *doctores* s'élargit : aux juristes du moyen âge s'ajoutent ceux du 16^e et du 17^e siècle et ce ne sont plus seulement des Italiens et quelques Français, comme à l'époque précédente. Certains auteurs espagnols, allemands et néerlandais acquièrent également une grande autorité. Comme l'implique plus ou moins le nom de ce courant, c'est en premier lieu l'interprétation du droit romain qui continue à exercer son influence uniformisatrice; l'autre

élément du *ius utrumque*, le droit canonique, ne pouvait plus remplir cette fonction ouvertement, à cause de la Réforme qui divisait les pays de l'Europe. Pourtant, comme on l'a suggéré à juste titre, certains principes du droit canonique ont pu subsister sous forme de droit coutumier; c'est ce qu'on pourrait dire, par exemple, du principe qu'une simple convention peut engendrer un lien juridique entre les parties. D'autre part, certaines matières de droit qui au moyen âge n'avaient pas formé un domaine particulier, sont maintenant reconnues comme tels et plusieurs auteurs qui s'en occupent acquièrent la même autorité internationale que ceux qui commentent les textes de la codification justinienne; nous pensons notamment au droit pénal et au droit commercial.

Il faut bien avouer qu'il y a également eu des forces centrifuges aux 17^e et 18^e siècles : des codifications locales ou régionales d'une part, des décisions de tribunaux supérieurs dans certains territoires d'autre part, ont certes amené les juristes à parfois abandonner la *communis opinio doctorum*. Mais ce ne sont que les grandes codifications vers la fin du 18^e et le début du 19^e siècle qui semblent avoir marqué la fin de ce que René David a appelé "le droit commun européen avec autorité purement persuasive".

Après avoir esquissé le développement de la science juridique européenne depuis son essor bolonais jusqu'au seuil du 19^e siècle, il nous faut revenir sur nos pas pour préciser que, dans la deuxième moitié du 13^e siècle, le monopole de Bologne a été menacé par un rival important en dehors de l'Italie, nous voulons dire l'Ecole de droit d'Orléans. Cette Ecole était, en un sens, une fille de celle de Bologne. Les premiers professeurs de droit à Orléans, qui y enseignaient vers 1240, avaient presque tous fait leurs études à Bologne : deux étaient des Italiens — Guido de Cumis et Pierre Peregrossi —, deux autres des Français — Simon de Paris et Pierre d'Auxonne. Ce furent cependant des professeurs de générations plus récentes qui devaient acquérir une autorité presque aussi grande que les coryphées de Bologne : il s'agit de Jacques de Révigny, qui enseignait à Orléans entre 1260 et 1280, et de Pierre de Belleperche, dont le professorat se situe quelque dix années plus tard. Pour caractériser leur oeuvre nous nous permettons de citer quelques

passages d'une thèse que notre élève belge L. Waelkens a consacrée à la théorie de la coutume chez Jacques de Révigny. "L'une des richesses de l'école d'Orléans était le fait qu'elle puisait dans l'héritage bolonais d'avant la Glose. Elle n'a pas souffert de l'appauvrissement que la Glose a causé au carrefour d'idées qu'était Bologne.... [Mais] les Orléanais avaient un auditoire qui avait reçu au préalable une formation idéologique. La proximité de la scolastique parisienne se fait également sentir. La matière est bien divisée et traitée point par point. La méthode scolastique est appliquée avec plus de rigueur qu'à Bologne". "Il faut également constater que la théorie orléanaise de la coutume s'est développée dans le monde restreint des légistes qui entouraient le roi de France. Les docteurs orléanais ont d'autres intérêts que leurs collègues bolonais. Ils sont tous marqués par l'espoir d'une carrière au service du roi ou d'un prince".

Le succès de l'école orléanaise n'a pas duré longtemps. Après la fin du 13e siècle on n'y trouve plus de grands professeurs. Mais si elle n'a pas réussi à éliminer la vieille école italienne, ses écrits n'ont cessé d'inspirer les auteurs italiens postérieurs; par cela même son influence se fait encore sentir dans la science juridique actuelle, comme l'a dit E.M. Meijers.

Pour les anciens Pays-Bas l'Ecole de droit d'Orléans a eu une grande importance, notamment aux 14e et 15e siècles. Beaucoup de juristes des provinces méridionales et septentrionales y ont fait leurs études. Mentionnons deux de ces juristes qui nous ont laissé des écrits. Le premier est Jean de Hocsem, écolâtre de l'église Saint-Lambert à Liège, mort en 1348, qui nous a laissé un répertoire d'adages de droit civil et de droit canon, *Flores utriusque iuris*, et une chronique, où il a inséré quelques mémoires juridiques de sa propre main. Ces deux ouvrages datent de 1341. C'est à peine quinze ans plus tard qu'un Néerlandais du Nord, Philippe de Leyde, conseiller du comte de Hollande, commence à écrire son *Tractatus de cura reipublicae et sorte principantis*. Dans ce traité il s'attache à adapter pour le comte de Hollande les théories sur les pouvoirs du roi de France qu'il avait sans

doute appris à connaître au cours de ses études de droit à l'Université d'Orléans.

Nous passons maintenant à la première université des anciens Pays-Bas, celle de Louvain, fondée en 1425. Elle a joué un rôle important dans la diffusion du *ius commune*; dès le début une faculté de droit civil et une faculté de droit canon furent créées. Une influence directe d'Orléans ne se laisse pas constater; on y constate plutôt la tradition italienne. Nous sommes assez bien informés sur les cours de droit civil qui s'y donnaient dans la première décennie de son existence : un étudiant écossais a emporté dans son pays des notes sur les cours qu'il avait suivis à Louvain entre 1430 et 1433 (ces manuscrits se trouvent encore dans la Bibliothèque de l'Université d'Aberdeen). Ces notes trahissent un enseignement tout à fait basé sur la Glose d'Accurse et sur Bartolus de Saxoferrato. Une bonne pépinière pour les fonctionnaires de l'Etat bourguignon, pas plus. D'autres vestiges de l'enseignement à Louvain au cours du 15^e siècle confirment cette impression.

Ce ne fut que dans le premier quart du 16^e siècle que parut l'ouvrage d'un Néerlandais sur le *ius commune* qui devait avoir une grande diffusion, aussi en dehors des Pays-Bas. Il s'agit du *Topicorum seu de locis legalibus liber* de Nicolas Everardi, docteur de Louvain en 1493, qui après quelques années d'enseignement à cette université a été appelé à de hautes fonctions judiciaires : il meurt en 1532, président du Grand Conseil de Malines. On peut le considérer comme un précurseur de l'école humaniste. Tout comme plusieurs humanistes après lui, Everardi éprouvait surtout le besoin d'une réforme des études juridiques; cependant, il concevait cette réforme d'une autre façon que les humanistes. Il ne voulait nullement sacrifier la Glose et les Commentateurs; il se bornait à écrire un guide pour trouver le chemin dans la codification justinienne, dans la Glose et dans les *Doctores*.

Un changement de l'attitude des juristes néerlandais à l'égard de la Glose ne se fait sentir que dans le deuxième quart du 16^e siècle. Nous ne parlerons pas d'Erasmus, qui, malgré ses rapports avec beaucoup de juristes — parmi lesquels figure aussi Everardi —, ne fut pas juriscon-

sulte lui-même. Dans le domaine de la jurisprudence le premier humaniste néerlandais véritable fut Wigle van Aytta, mieux connu sous le nom de Viglius Zuichemus. Né en Frise en 1507, il fit ses études à Louvain, Dôle, Avignon et Valence. Il fut l'élève de l'un des premiers protagonistes de l'humanisme juridique, l'Italien Alciati. Il fut lui-même professeur de droit, non pas à Louvain, mais à Ingolstadt. Dans sa jeunesse il se fit un nom par la première édition d'un texte juridique grec du temps de Justinien, la *Paraphrasis Institutionum* de Théophile. Pourtant, il n'appartient qu'en partie à l'école humaniste. Dans ses cours imprimés il se montre assez modéré dans ses qualifications pour la Glose et les Commentateurs. Ce n'est d'ailleurs qu'assez brièvement qu'il s'est consacré à la science du droit : à partir des années 1540 et jusqu'à sa mort (en 1577) il a rempli des fonctions politiques très importantes aux Pays-Bas.

La même modération à l'égard de la Glose se retrouve dans les écrits d'autres humanistes néerlandais, notamment dans ceux de Gabriel van der Muyden (Mudaeus), professeur à Louvain de 1537 à 1560, et de son élève Matthieu van Wesembeke (Wesenbecius), qui allait devenir réfugié protestant en Allemagne, professeur à Iéna et à Wittenberg entre 1556 et 1586. Dans son traité méthodique *De studio iuris recte instituendo*, ce dernier s'exprime de la façon suivante sur Accurse : *vir acerrimo ingenio divinaque memoria praeditus*; il fait l'éloge de sa connaissance infaillible de tous les textes du *Corpus iuris*. Son ouvrage le plus important est un commentaire sur le Digeste, mieux connu sous le nom de *Paratitla*, ouvrage qui a fait grande autorité en Allemagne et aux Pays-Bas jusqu'à la fin du 17^e siècle.

Entretiens nous avons atteint la période durant laquelle l'Université de Louvain n'est plus la seule université des Pays-Bas. Au cours du troisième quart du 16^e siècle deux nouvelles universités y furent fondées. La première est celle de Douai, érigée en 1560. Elle fut un centre de la Contre-Réforme, destiné à constituer le contrepois de Louvain, où circulaient des idées trop libérales. Nous ne nous y arrêterons pas parce que sa faculté de droit n'a pas compté parmi ses professeurs des juristes d'une renommée internationale. Il en est tout autrement de la deuxième

université érigée aux Pays-Bas au 16^e siècle, celle de Leyde. Fondée en 1575 dans le but principal de créer dans le Nord un centre d'enseignement où pourrait se rendre la jeunesse calviniste, elle avait une faculté de droit, qui, surtout aux 17^e et 18^e siècles, devait acquérir une influence considérable dans d'autres pays européens. Sur le plan international, les juristes de Leyde peuvent être considérés comme les successeurs de ceux de Louvain du 16^e siècle. Certes, au 17^e siècle la Faculté de droit de Louvain a compté encore quelques professeurs dont les écrits étaient lus à l'étranger — Gudelinus, Zoesius et Tuldenus — mais leurs noms restent tout à fait dans l'ombre de ceux de leurs collègues de Leyde.

Dès 1575 on avait envisagé d'appeler à Leyde un juriste étranger calviniste. C'est vers la France qu'on se tournait en premier lieu. On cherchait un juriste protestant d'une grande autorité. En 1575 on essaya en vain de faire venir François Hotman. On eut plus de succès en 1579, quand on réussit à faire accepter Hugues Doneau (Donellus), le protagoniste de la "branche systématique" de l'humanisme juridique. Il ne resta que huit ans à Leyde; en 1587 il fut obligé de partir parce qu'il s'était mêlé trop dans les querelles politiques et religieuses en Hollande. Il a, cependant, laissé des traces considérables dans la science juridique néerlandaise. Il existe à la Bibliothèque de l'Université de Leyde un manuscrit portant le titre *Methodus iuris civilis Hugonis Donelli*. Ce manuscrit a appartenu à Gérard Tuning (Tuningius), l'un de ses élèves néerlandais, qui pendant 20 ans devait enseigner à Leyde. Il s'agit de notes de cours qui montrent que Doneau enseignait à Leyde d'après le plan dont il se servirait quelques années plus tard dans son ouvrage principal, les *Commentarii de iure civili*, qui ont commencé à paraître à partir de 1589. Le manuscrit donne seulement une version plus brève que celle du texte imprimé; il n'y a pas de différences fondamentales entre les deux textes. Ils se distinguent de la plupart des autres ouvrages juridiques de l'époque par le fait qu'ils ne suivent plus l'ordre du *Corpus iuris civilis* mais un système nouveau, qui prend comme point de départ les droits subjectifs.

L'un des utilisateurs les plus enthousiastes, tant des notes manuscrites que du texte imprimé des commentaires de Doneau, fut

Hugues Grotius, le fondateur de l'École du droit naturel moderne (à distinguer de l'École espagnole du droit naturel du 16^e siècle). Grotius n'a jamais été professeur à une université mais il a eu une influence énorme sur la science juridique, tant aux Pays-Bas que dans d'autres pays européens. Son ouvrage le mieux connu à l'étranger est *De iure belli ac pacis* (1625), mais pour les Néerlandais son *Inleidinge tot de Hollandsche rechtsgeleerdheid* (Introduction au droit hollandais) est aussi important. Cet ouvrage, écrit en prison, est le premier traité de droit scientifique écrit en néerlandais. Il a dominé la pratique du droit dans la province de Hollande pendant plus d'un siècle et demi. Dans un sens il appartient au troisième courant de la science juridique européenne des temps modernes (à côté de l'humanisme juridique et l'École du droit naturel), nous voulons dire à l'*Usus modernus Pandectarum*, qui s'efforçait d'adapter à la pratique du droit les textes du Digeste (et des autres parties du *Corpus iuris civilis*). L'*Inleidinge* de Grotius peut être considéré comme un mélange du droit naturel — qui y occupe une place prépondérante — et de l'*Usus modernus*.

Si, à cause du fait qu'il était écrit dans la langue nationale, l'*Inleidinge* de Grotius n'a pas pu exercer, en dehors de nos frontières, l'influence directe qu'ont eue d'autres ouvrages du même genre, écrits en latin, il convient néanmoins de faire observer que l'influence indirecte a été plus grande qu'on ne le soupçonne généralement. Cette influence indirecte s'est surtout exercée par l'intermédiaire de quelques auteurs néerlandais du 17^e siècle qui ont écrit en latin et dont les ouvrages ont été diffusés dans toute l'Europe. Une analyse de ce développement nous ramène à l'Université de Leyde que nous avons quittée quelques instants pour parler de Grotius.

La succession de Doneau y avait d'abord été prise par un juriste qui doit plutôt être considéré comme un continuateur de la tendance qui s'était manifestée à Louvain au 16^e siècle : Everard Bronchorst. Tout en n'ayant pas fait ses études à Louvain, il avait été à Wittenberg l'élève de Wesenbecius, l'Anversois formé à Louvain qui avait dû se réfugier en Allemagne. Mais au milieu et à la fin du 17^e siècle il y a eu à Leyde deux professeurs qui se sont fait inspirer largement par Grotius.

Le premier, Arnaud Vinnius, nommé professeur en 1633, avait été l'élève de Tuning; son premier ouvrage constitue une espèce de *compendium* des *Commentarii de iure civili* de Doneau, le maître de Tuning. Dans son ouvrage principal, cependant, — un commentaire sur les Institutes de Justinien — il cite très fréquemment les ouvrages de Grotius que nous venons de mentionner, et surtout l'*Inleidinge tot de Hollandsche rechtsgeleerdheid*. Ce commentaire de Vinnius sur les Institutes a connu un grand succès éditorial : à côté des cinq éditions néerlandaises il en existe 39 étrangères, les dernières datant du 19^e siècle.

Le second professeur de Leyde à avoir répandu les opinions de Grotius à l'étranger fut Jean Voet, nommé à Leyde en 1680. Il se servit de l'*Inleidinge* de Grotius dans son cours de *ius hodiernum*. Les étudiants devaient probablement apporter à ce cours un exemplaire de cet ouvrage car il existe un certain nombre d'exemplaires interfoliés, dans lesquels, sur les pages blanches, un étudiant a écrit les *Dictata* de Voet. Ces *Dictata* ont dû former la base de la partie "moderne" du *Commentarius ad Pandectas*, l'ouvrage principal de Voet. Ce commentaire a connu un rayonnement comparable à celui de l'ouvrage de Vinnius. Il en existe également beaucoup d'éditions parues à l'étranger; au 19^e siècle le commentaire fut encore traduit en italien.

Dans les ouvrages de Vinnius et de Voet on retrouve les trois courants de la science juridique européenne depuis le 16^e siècle dont nous avons traité. Ainsi ces professeurs de Leyde ont transmis l'héritage de Bologne, d'Orléans et de Louvain — augmenté de celui de l'École espagnole du droit naturel — aux juristes qui devaient dominer la science juridique du 19^e siècle : les juristes allemands.

